

Arrête n° 693 MPMB/DGBF/DMP du 16 SEPT 2015
portant procédures concurrentielles simplifiées

LE MINISTRE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DU BUDGET,

- Vu la directive n°04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la directive n°05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la décision n°03/2014/CM/UEMOA du 28 juin 2014 portant adoption du plan d'actions des réformes des marchés publics au sein de l'UEMOA ;
- Vu le décret n°98-716 du 16 décembre 1998 portant réforme des circuits et des procédures d'exécution des dépenses et recettes du budget général de l'Etat, des comptes spéciaux du Trésor et mise en œuvre du Système Intégré de Gestion des Finances Publiques ;
- Vu le décret n°2009-259 du 06 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et 2015-525 du 15 juillet 2015 ;
- Vu le décret n°2009-260 du 06 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;
- Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785, n°2013-786 du 19 novembre 2013, n°2014-89 du 12 mars 2014, et n°2015-333, n°2015-334, n°2015-335, n°2015-336 et n°2015-337 du 13 mai 2015 ;
- Vu le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;
- Vu le décret n° 2014-865 du 23 décembre 2014 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget ;
- Vu l'arrêté n°199/MEF/DGBF/DMP du 21 avril 2010 modifiant l'arrêté n°250/MEF/DGBF/DMP du 13 août 2002 relatif à l'exécution des crédits budgétaires au regard du Code des marchés publics ;
- Vu l'arrêté n°325/MPMB/DGBF/DMP du 23 mai 2014 portant composition et fonctionnement des Cellules de passation des marchés publics ;
- Vu l'arrêté n°465/MPMB/DGBF/DMP du 23 juin 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction des Marchés Publics ;
- Vu l'arrêté n°692/MPMB/DGBF/DMP du 16 septembre 2015 portant fixation des seuils de référence, de validation et d'approbation dans la procédure de passation des marchés publics ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique aux procédures de passation, de contrôle et de régulation des marchés mises en œuvre par les autorités contractantes pour les dépenses en dessous des seuils de référence. Dans le présent arrêté, on entend par autorité contractante tout organe assujetti visé à l'article 2 du Code des marchés.

Article 2 : Principes fondamentaux

Les marchés passés en procédures simplifiées obéissent aux règles de transparence, de libre accès des candidats à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, de libre concurrence, d'économie et d'efficacité de la dépense publique.

Article 3 : Exclusions

Ne sont pas admises à être candidates, attributaires ou titulaires de marchés les entreprises soumises à une procédure collective d'apurement du passif ou frappées d'exclusion.

Cette restriction s'applique également aux cotraitants et sous-traitants, le cas échéant.

Article 4 : Capacités administratives et juridiques des candidats

Pour les marchés passés en application du présent arrêté, il n'est exigé aucune pièce de recevabilité des offres. Ces marchés sont exemptés de la production de garantie d'offre, d'attestation de régularité fiscale et d'attestation de régularité sociale lors de la passation des marchés. Cependant, les pièces fiscales et sociales seront exigées lors de la confection du projet de marché en vue de son approbation.

Les seules pièces ou documents que l'autorité contractante peut exiger ont pour but uniquement d'évaluer la capacité du candidat à exécuter de façon satisfaisante les travaux, fournitures ou services, objet du marché.

Article 5 : Planification des opérations

Les marchés passés en application du présent arrêté doivent faire obligatoirement l'objet de planification dès notification du budget, dans le Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SIGMAP) avant leur passation, par les autorités contractantes.

Sous peine d'annulation, toute opération doit être inscrite au Plan de Passation des Marchés (PPM) et soumise à la validation de la Cellule de Passation des Marchés Publics (CPMP) de l'autorité contractante. Toutefois, dans certains cas, la Structure administrative en charge des marchés publics peut autoriser des opérations non planifiées sous réserve d'une décision motivée de la CPMP.

Ce planning prévisionnel doit être élaboré à partir d'un modèle type conçu par la structure en charge du contrôle des marchés publics.

Chapitre II : Modalités de gestion des opérations

Article 6 : Modes applicables

En application des dispositions de l'article 7 nouveau du Code des marchés publics l'autorité contractante peut utiliser les procédures spécifiques qui suivent :

- la Procédure Simplifiée de demande de Cotation (PSC) ;
- la Procédure Simplifiée à compétition Limitée (PSL) ;
- la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO).

Article 7 : Procédure Simplifiée de demande de Cotation (PSC)

Les assujettis visés à l'article 2 du Code des marchés publics ont recours à une demande de cotation auprès de trois entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires si la dotation qui supporte la dépense, tel qu'il ressort de la nomenclature propre à chaque entité, est de moins de dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Les marchés en PSC sont passés suite à des propositions financières qui sont soumises sous la forme de facture pro-forma ou de devis à partir de descriptions précises des travaux, des fournitures et des services ou de termes de référence élaborés par l'autorité contractante.

Les offres des entreprises sont transmises sous plis fermés au comité de sélection composé comme suit :

- un représentant de l'autorité contractante, Président ;
- un représentant du service utilisateur, rapporteur ;
- un représentant du service technique, le cas échéant, membre ;
- un représentant du maître d'œuvre s'il existe. Dans ce cas, il assure la fonction de rapporteur.

Le comité de sélection choisit l'offre financière la moins-disante et dresse un procès-verbal signé par les membres du comité de sélection.

Les résultats de la PSC sont notifiés à tous les candidats. Les commandes découlant de cette procédure ne font pas l'objet de contrat formel et leur règlement est mis en œuvre par simple facture ou mémoire.

Article 8 : Procédure Simplifiée à compétition Limitée (PSL)

Les autorités contractantes visées à l'article 2 du Code des marchés publics à l'exception des Collectivités territoriales, ont recours à la Procédure Simplifiée à compétition Limitée (PSL) par la consultation d'au moins cinq (05) entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires si la dotation qui supporte la dépense est d'au moins dix millions (10 000 000) de francs CFA et inférieure à cinquante millions (50 000 000) de F CFA.

Les Collectivités territoriales ont recours à la Procédure Simplifiée à compétition Limitée (PSL) par la consultation d'au moins cinq (05) entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires si la dotation qui supporte la dépense est d'au moins dix millions (10 000 000) de francs CFA et inférieure à trente millions (30 000 000) de F CFA.

Dans le cas de la PSL, sous réserve de l'application d'autres procédures spécifiques, l'autorité contractante :

- élabore le dossier de consultation et le soumet à la validation de la Cellule de Passation des Marchés Publics (CPMP) qui émet un avis dans un délai de trois (03) jours ouvrables ;
- sollicite de manière simultanée les offres auprès d'au moins cinq (05) entreprises qui justifient des capacités d'exécuter le marché ;
- s'assure que toutes les entreprises proposées manifestent effectivement le désir de participer à la compétition, notamment en confirmant leur participation par une lettre d'intention. Toute entreprise sélectionnée qui, sans motif valable ne dépose pas une offre sera exclue à l'avenir par l'autorité contractante pour toutes les procédures simplifiées restantes au cours de l'année budgétaire concernée ;

- accorde un délai de dix (10) jours francs à compter de la date de la réception du dossier de consultation par les candidats présélectionnés en vue de la préparation de leurs offres ;
- met en place une Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) composée comme suit :
 - un représentant de l'autorité contractante, Président ;
 - un représentant du service utilisateur, rapporteur ;
 - un représentant du service technique, le cas échéant, membre ;
 - un représentant du maître d'œuvre, s'il existe. Dans ce cas, il assure la fonction de rapporteur.

La COPE attribue le marché dans un délai de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date d'ouverture des plis, au soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée conforme et moins disante, dresse un procès-verbal d'attribution. L'autorité contractante informe tous les candidats de l'issue de la consultation et met gratuitement à leur disposition un rapport synthétique portant sur le résultat de la consultation. Ce rapport indique notamment le ou les nom(s) des attributaires, les offres ayant fait l'objet de rejet ainsi que les motifs de rejet.

Les marchés attribués par la PSL sont transmis à la Cellule de passation des marchés publics compétente par l'autorité contractante pour information.

Les marchés attribués font l'objet de contrat simplifié sur la base d'un modèle élaboré par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics. Le marché signé par l'attributaire est ensuite signé par le premier responsable de l'unité administrative contractante. La signature du premier responsable de l'unité administrative a valeur d'approbation du marché.

Le premier responsable de l'unité administrative contractante peut déléguer sa signature à un de ses collaborateurs.

Article 9 : Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO)

Les personnes visées à l'article 2 du Code des marchés publics à l'exception des Collectivités Territoriales, ont recours à la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) si la dotation qui supporte la dépense est d'au moins cinquante millions (50 000 000) de francs CFA et inférieure à cent millions (100 000 000) de francs CFA.

Toutefois, l'autorité contractante qui le désire, peut avoir recours à un appel d'offres ouvert conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

Dans le cas de la PSO, sous réserve de l'application d'autres procédures spécifiques, l'autorité contractante :

- élabore un dossier de consultation à partir d'un modèle type conçu par la structure administrative chargée des marchés publics ; le projet de dossier de concurrence est soumis à la validation de la Cellule de Passation des Marchés Publics (CPMP) de l'autorité contractante ;
- lance un avis d'appel à la concurrence dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) et dans d'autres canaux de son choix ; le délai minimum de publication de l'avis est de quinze (15) jours francs, à compter de la date de parution de l'avis dans le BOMP ;
- met en place une Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) composée comme suit :
 - un représentant de l'autorité contractante, Président ;
 - un représentant du service utilisateur, rapporteur ;
 - un représentant du service technique, le cas échéant, membre ;
 - un représentant du maître d'œuvre, s'il existe. Dans ce cas, il assure la fonction de rapporteur ;

- un représentant de l'organe chargé du contrôle de la régularité de la dépense, placé auprès de l'autorité contractante (contrôle financier ou budgétaire).

Le quorum est atteint lorsqu'il y a la présence d'au moins trois (03) membres de la COPE, dont nécessairement le représentant de l'autorité contractante.

L'attribution du marché et la conclusion du contrat se font conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.

Deux (02) exemplaires de chaque marché approuvé sont transmis par la CPMP à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

Article 10 : Les marchés de services de type intellectuel

Les marchés de services de type intellectuel sont passés sur la base d'une liste restreinte de six (06) cabinets ou par la comparaison de trois (03) Curriculum Vitae (CV) pour les consultants individuels.

La liste des candidats présélectionnés est constituée soit à partir d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) sur la base de la publication d'un avis à manifestation d'intérêt dans le BOMP durant un délai de dix (10) jours francs, soit sur la base d'une liste restreinte arrêtée par l'autorité contractante et soumise à l'autorisation préalable de la structure administrative en charge du contrôle des marchés publics.

Toutefois, pour les marchés d'un montant inférieur à vingt millions (20 000 000) de F CFA, l'autorité contractante pourrait avoir recours au service d'un consultant individuel. Les consultants individuels sont recrutés par comparaison de trois (03) CV sur la base de leur expérience et compétence dans le domaine considéré. Les Termes De Référence (TDR) établis à cet effet par l'autorité contractante et validé par la Cellule de Passation des Marchés Publics (CPMP) seront communiqués simultanément au trois (03) candidats présélectionnés.

Article 11 : Procédures dérogatoires

Les dépenses soumises à la PSO peuvent être exécutées par les procédures dérogatoires de marchés de gré à gré ou d'appel d'offres restreint.

Les autorités contractantes ne peuvent recourir à la procédure dérogatoire de marchés de gré à gré que dans les cas suivants :

- lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par un seul entrepreneur, fournisseur ou prestataire qui bénéficie d'un monopole en raison de la détention d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs sur l'objet de l'appel d'offres ;
- lorsqu'il y a urgence impérieuse en cas de circonstances imprévisibles ou de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus par la PSO et nécessitant une intervention immédiate.

Les autorités contractantes peuvent recourir à la procédure dérogatoire d'appel d'offres restreint lorsque les besoins à satisfaire requièrent une technicité particulière ou auxquels peu de candidats sont capables de répondre. Pour ce faire, l'autorité contractante doit constituer une liste restreinte de six (6) entreprises spécialisées dans le domaine concerné.

Le recours à toute procédure dérogatoire doit être motivé et soumis à l'autorisation préalable de la structure administrative en charge du contrôle des marchés publics.

Article 12 : Collecte des données de l'attribution des marchés

Dans un souci de contrôle des procédures, de collecte et d'analyse des données, ainsi que de production des statistiques sur les marchés, la Cellule de passation des marchés publics compétente doit transmettre à la structure administrative en charge du contrôle des marchés

publics les données relatives à la consultation et au résultat, notamment la liste des entreprises consultées, le nom du ou des attributaire(s), l'estimation administrative du ou des marché(s), la nature des marchés et leur montant.

Article 13 : Numérotation des marchés

Les marchés passés en PSC font l'objet d'un formulaire de sélection valant marché numéroté dans le Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SIGMAP) avant leur engagement.

Les marchés passés en PSL et PSO, avant leur approbation, sont numérotés dans le SIGMAP.

Article 14 : Mécanismes de contrôle

La procédure simplifiée de demande de cotation est soumise à la revue a posteriori de la Cellule de passation des marchés publics qui produit chaque trimestre un rapport à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics relativement aux règles de transparence et d'attribution des marchés. En tout état de cause, la structure administrative chargée des marchés publics peut d'office effectuer des contrôles a posteriori sur l'ensemble de ces opérations.

La procédure simplifiée à compétition limitée et la procédure simplifiée à compétition ouverte sont soumises à la revue a posteriori de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics. Celle-ci établit à l'attention du Ministre en charge des marchés publics un état trimestriel des procédures d'attribution des marchés et propose les mesures correctives pour une meilleure efficacité du système des marchés publics et le cas échéant, les sanctions pour le non-respect des règles de procédure de passation des marchés.

Article 15 : Avenant

Les clauses contractuelles des marchés passés par la PSL et par la PSO ne peuvent être modifiées que par avenant.

Tout avenant ayant pour effet la variation du montant du marché initial doit être soumis à l'autorisation préalable de la structure administrative en charge du contrôle des marchés publics. L'avenant est signé et approuvé dans les mêmes conditions que le marché initial.

Toutefois, les avenants passés ne peuvent avoir pour conséquence de faire varier le montant total du marché au-delà du seuil limite autorisé pour la procédure utilisée pour la conclusion du marché initial. En tout état de cause, le montant cumulé des avenants ne peut excéder trente pour cent (30%) du montant du marché initial.

Aucun avenant ne peut modifier l'objet du marché initial.

Article 16 : Résiliation

Les marchés passés en PSL ou en PSO décrites dans le présent arrêté peuvent faire l'objet de résiliation par l'autorité approbatrice à l'initiative de l'autorité contractante ou du titulaire en cas de retard important dans l'exécution, de carence du titulaire, de carence de l'autorité contractante rendant impossible l'exécution du marché, de décès, d'incapacité civile ou physique manifeste et durable du titulaire et de nécessités de service.

La résiliation est prononcée après avis de la Cellule de Passation des Marchés Publics de l'autorité contractante. Elle est saisie par requête écrite accompagnée d'une copie du marché, de

la mise en demeure avec accusé de réception restée sans suite pendant dix (10) jours francs, du rapport d'exécution du marché et de toute pièce pouvant permettre l'instruction du dossier.

La décision de résiliation revêt la forme de l'acte que l'autorité approbatrice ou l'organe approbateur est autorisé à prendre.

La résiliation met fin aux relations contractuelles à compter de la date de signature de l'acte y relatif. Elle peut être prononcée pour faute ou pour nécessités de service. En cas de résiliation pour faute le titulaire est exclu temporairement des procédures de passation de marché de l'autorité contractante concernée pour une période d'un (01) an.

Toutefois, le titulaire exclu peut bénéficier d'une réhabilitation, six (06) mois après la date d'exclusion, par l'autorité ayant prononcé la résiliation.

Chapitre III : Recours et sanctions

Article 17 : Gestion des différends et litiges

Tout différend ou litige né à l'occasion de la passation, de l'exécution, du contrôle et du paiement des marchés passés par les procédures simplifiées est soumis préalablement aux procédures telles que prévues au titre VII du Code des marchés publics.

Article 18 : Sanctions

Les candidats à l'attribution d'un marché par les procédures simplifiées reconnus coupables d'inexactitudes délibérées, de pratiques frauduleuses, de collusion ou d'actes de corruption en vue de causer des dommages aux intérêts de l'autorité contractante sont passibles d'exclusion d'une durée de deux (02) ans des procédures d'attribution des marchés publics, par l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP).

L'agent public reconnu coupable de collusion, de corruption, de manipulation de l'offre d'un candidat pour lui permettre d'être attributaire ou pour l'empêcher d'être attributaire d'un marché par les procédures simplifiées ou qui fait une mise en concurrence artificielle en vue de permettre l'attribution du marché à un candidat de son choix est passible d'une exclusion temporaire ou définitive de la participation à toute procédure de marchés publics, par arrêté pris par le Ministre en charge des marchés publics sur avis de la Commission Administrative de Conciliation (CAC).

Toute entité assujettie à l'obligation de passer marchés qui ne se conforme pas aux dispositions du présent arrêté fera l'objet de sanctions. Dans cette hypothèse, un arrêté du Ministre en charge des marchés publics fixera la baisse des seuils spécifiques de référence et de contrôle a priori applicables à l'ensemble des opérations de l'entité concernée.

Chapitre IV : Dispositions finales

Article 19 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 20 : Application et diffusion

Les Administrateurs de crédits, les Contrôleurs Financiers et les Contrôleurs Budgétaires, les Comptables Assignataires, les Ordonnateurs, le Directeur des Marchés Publics, le Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics et le Président de Commission Administrative de Conciliation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 16 SEPT 2015

Le Ministre auprès du Premier Ministre,
chargé du Budget



Abdourahmane CISSE

Ampliations :

- Institutions de l'Etat
- Ministères
- Collectivités Territoriales
- DMP
- ANRMP
- CAC
- J.O.R.C.I.